

ORIGINAL



Règlement de Collecte
des déchets ménagers et assimilés
du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE

SOMMAIRE

Préambule	4
Chapitre I - Dispositions générales	5
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement	5
Article 1.2 - Définitions générales	5
1.2.1 La notion de déchets.....	5
1.2.2 La prévention	5
1.2.3 Le compostage domestique.....	6
1.2.4 Les déchets ménagers.....	6
1.2.4.1 Biodéchets	6
1.2.4.2 Déchets ménagers recyclables.....	6
1.2.4.2.1 Contenants usagés en verre	6
1.2.4.2.2 Déchets d'emballages ménagers	7
1.2.4.3 Ordures ménagères résiduelles	7
1.2.4.4 Les autres déchets ménagers	7
1.2.4.4.1 Les déchets végétaux.....	7
1.2.4.4.2 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	7
1.2.4.4.3 Les piles et accumulateurs portables.....	8
1.2.4.4.4 Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux).....	8
1.2.4.4.5 Les encombrants.....	8
1.2.4.4.6 Les textiles	8
1.2.4.4.7 Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)	8
1.2.5 Les déchets assimilés aux ordures ménagères	9
Chapitre II - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte	10
Article 2.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	10
Article 2.2 - Règles d'attribution pour la collecte en porte à porte.....	10
2.2.1 Les règles d'attribution pour les usagers en habitat individuel.....	11
2.2.2 Les règles d'attribution pour les usagers en habitat collectif.....	11
2.2.3 Les règles d'attribution pour les usagers professionnels.....	11
Article 2.3 - Règles d'attribution pour la collecte en point d'apport volontaire	12
2.3.1 Ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers.....	12
2.3.2 Bio déchets	12
Article 2.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	12
Article 2.5 - Du bon usage des bacs	13
2.5.1 Propriété et gardiennage.....	13
2.5.2 Entretien, maintenance et remplacement des récipients de collecte.....	14
2.5.3 Usage	14
Article 2.6 - Utilisation des bornes d'apports volontaires	14
Chapitre III - Organisation de la collecte.....	15
Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte	15
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte	15
3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	15
3.1.2.1 Accessibilité aux points de collecte	15
3.1.2.2 Création de voies dédiées.....	16
3.1.2.3 Caractéristiques des voies étroites, en pente ou à flanc de montagne.....	16
3.1.2.4 Caractéristiques des voies en impasse	16
3.1.2.5 Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	16
3.1.2.6 Ecartés de collecte	17

Article 3.2 -	Collecte en porte-à-porte	17
3.2.1	Champ de la collecte en porte à porte	17
3.2.2	Présentation des contenants	17
3.2.3	Prise en compte de la levée	18
3.2.4	Fréquence de collecte.....	18
3.2.5	Cas de modification temporaire ou définitives des modalités de collectes	18
3.2.6	Cas des jours fériés	18
3.2.7	Règles spécifiques.....	18
3.2.7.1	Déchets d’emballages ménagers recyclables (hors verre).....	18
3.2.7.2	Ordures ménagères résiduelles	18
Article 3.3 -	Collecte en points d’apport volontaire.....	18
3.3.1	Champ de la collecte en points d’apport volontaire.....	19
3.3.2	Modalités de la collecte en points d’apport volontaire.....	19
3.3.2.1	Déchets d’emballage en verre	19
3.3.2.2	Biodéchets	19
3.3.2.3	Ordures ménagères résiduelles	19
3.3.2.4	Les emballages ménagers recyclables	19
3.3.3	Propreté des points d’apport volontaire	20
Article 3.4 -	Collectes spécifiques	20
3.4.1	Collecte en apport volontaire dans les déchèteries	20
3.4.2	Déchets des gens du voyage.....	20
3.4.3	Déchets des collectivités.....	20
3.4.3.1	Déchets de nettoyage	20
3.4.3.2	Déchets des services techniques/espaces verts	20
3.4.4	Prestations ponctuelles de collecte	20
Chapitre IV -	Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public	21
Chapitre V -	Dispositions financières.....	22
Chapitre VI -	Réclamations des usagers et accès aux données	23
Chapitre VII -	Notification des décisions du SMICTOM.....	23
Chapitre VIII -	Infractions – Sanctions.....	23
Article 8.1 -	Dépôts sauvages.....	23
Article 8.2 -	Brûlage des déchets.....	23
Article 8.3 -	Interdiction de chiffonnage	23
Article 8.4 -	Sanctions.....	24
Chapitre IX -	Conditions d’exécution	24
Article 9.1 -	Application.....	24
Article 9.2 -	Modifications.....	25
Article 9.3 -	Voies et délais de recours.....	25
Approbation du règlement de collecte et modifications.....		25
Annexes du Règlement de collecte		26

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE

CONSIDERANT les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment : la généralisation de la collecte sélective en porte à porte et la conteneurisation des ordures ménagères

Les préconisations des lois et décrets découlant du Grenelle de l'Environnement

CONSIDERANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des Communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, et AU MAINTIEN DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Préambule

Le SMICTOM d'Alsace Centrale est un syndicat mixte fermé à vocation unique. Il est compétent pour effectuer la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au sens de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) sur le territoire des Communes qui le composent. Les Communautés adhérentes ont transféré au SMICTOM la compétence qu'elles ont elles-mêmes reçues des Communes de leur territoire.

Le présent règlement s'applique sur l'intégralité du territoire du SMICTOM.

Pour accompagner la mise en œuvre du service d'enlèvement et élimination des déchets ménagers et assimilés — service concourant par sa nature à une mission de salubrité publique — le Président du syndicat peut jouir de pouvoirs de police au sens des dispositions de l'article L.5211-9-2, précité du Code général des collectivités territoriales sur tout ou partie du territoire de collecte. Les pouvoirs de police du président du SMICTOM s'appliquent en complément des pouvoirs de police généraux de salubrité des Maires. Ils ne s'appliquent que sur le territoire où ces pouvoirs de polices spéciaux ont été délégués au Président du SMICTOM.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par le SMICTOM dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, le SMICTOM a adopté les actes suivants :

- un règlement de collecte ;
- un règlement des déchèteries ;
- un règlement de facturation ;

Ces documents forment le règlement général du SMICTOM d'ALSACE CENTRALE, ils ont une portée réglementaire et s'inscrivent en conformité notamment avec la loi, les décrets, les arrêtés ministériels. En cas d'apparente contradiction avec le règlement général — notamment en raison d'un changement d'une norme supérieure — la norme supérieure est privilégiée.

En cas d'apparente contradiction entre les règlements composant le règlement général :

- est privilégié le règlement le plus spécifique à la situation d'espèce
- à défaut la norme la plus récente.

L'application du règlement de Collecte doit permettre d'atteindre les objectifs du SMICTOM :

- Garantir un service public de qualité ;
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits.

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMICTOM d'Alsace Centrale.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Sont usagers du service les personnes suivantes produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif ;
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics ;
- Les associations ;
- Les édifices du culte ;
- Les autres activités économiques, essentiellement professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. Est assimilable à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service sans sujétion technique particulière.

Article 1.2 - Définitions générales

1.2.1 La notion de déchets

Aux termes du Code de l'environnement, est un déchet « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.* »

Concrètement, il s'agit de l'ensemble des biens et résidus produits par les ménages sur le lieu d'habitation y compris les déchets dits « *occasionnels* » tels que les encombrants, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets végétaux et les déchets de travaux domestiques.

Les définitions des différentes actions et catégories des déchets ménagers et assimilés ci-dessous visent à répondre à plusieurs objectifs :

- Permettre de réduire les déchets produits par la prévention ;
- Faciliter le réemploi ;
- Assurer la qualité des ordures ménagères, des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, des déchets recyclables ou valorisables, des biodéchets, des déchets végétaux et des déchets ménagers spéciaux.
- Préciser l'étendue des prestations rendues à la population. Ces définitions et les listes qu'elles comportent pourront être modifiées en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement.

1.2.2 La prévention

Le SMICTOM d'Alsace Centrale, au travers du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est engagé dans une démarche exemplaire et participative de réduction, réutilisation et recyclage des déchets avec notamment les objectifs suivants :

- Atteindre 80% de taux de valorisation des déchets
- Réduire de 7% les tonnages de déchets produits sur le territoire d'ici 2025 (par rapport à 2015).

Pour répondre à ces objectifs et aux exigences réglementaires de la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, le SMICTOM mobilise, sensibilise et accompagne l'ensemble des acteurs du territoire (particuliers, professionnels, collectivités, écoles, associations,...) pour mettre en œuvre des actions dans une logique d'économie circulaire et de changement de comportement de la population.

Le SMICTOM d'Alsace Centrale encourage ainsi les bonnes pratiques conduisant à réduire la production de déchets, favorisant le réemploi, le compostage et le recyclage.

Compte tenu de l'évolution des processus de fabrication des emballages, matériaux, litières, etc. ainsi que des consignes de tri, les usagers sont encouragés à chercher en priorité des produits fermentescibles et à vérifier les propriétés desdits produits pour optimiser leur production de déchets et améliorer leur tri.

1.2.3 Le compostage domestique

Il est important de rappeler que le compostage domestique est le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne les déchets fermentescibles et déchets verts du circuit de collecte et de traitement et permet leur revalorisation au bénéfice direct de l'utilisateur.

1.2.4 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes ou de leurs groupements comme le SMICTOM. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

1.2.4.1 Biodéchets

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus notamment de la préparation des repas, comportant entre autres :

- restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viandes, poissons, produit de la mer, ...)
- épluchures de fruits et légumes ;
- légumes et fruits abimés ;
- coquilles d'œuf, pains et céréales ;
- marc de café ;
- sachets de thé ;
- laitages ;
- mouchoirs, essuie-tout et serviettes en papier blanc.

Sont notamment exclus de cette catégorie : les huiles, les emballages, films plastiques, capsules de café, cendres, litières et déchets verts de jardins,...

1.2.4.2 Déchets ménagers recyclables

1.2.4.2.1 Contenants usagés en verre

Les déchets recyclables en verre pouvant faire l'objet d'une valorisation matière sont les bouteilles, bocaux, pots et flacons.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises et phares, les miroirs, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

Sont également exclus les verres consignés qui doivent être en priorité réorientés vers leurs points de collecte spécifiques.

1.2.4.2.2 Déchets d'emballages ménagers

Les déchets recyclables d'emballages ménagers multimatériaux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière sont:

- briques alimentaires,
- cartons d'emballages ménagers,
- papiers propres (journaux, magazine, revues, feuilles de papier),
- bouteilles en plastique et les flacons en plastique vides ayant contenu des liquides alimentaires ou ménagers (capacité maximale : 5 litres),
- barquettes en aluminium,
- canettes métalliques,
- bouteilles de sirops et bidons,
- boîtes de conserve,
- aérosols.

Sont exclus des emballages ménagers recyclables :

- cartons de livraison, déménagement,
- papiers souillés.
- petits emballages non recyclables (pot de yaourt, bac de glace...),
- barquettes en plastique et en polystyrène,
- films plastiques.

1.2.4.3 Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives :

- litières d'animaux,
- emballages non vidés de leur contenu,
- petits objets divers (brosse à dents, stylo, cassette vidéo, CD-DVD-BR...),
- mégots, poussières, balayures (en sac)
- articles d'hygiène (couches culottes, protections périodiques...),
- papiers souillés.

1.2.4.4 Les autres déchets ménagers

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier (déchèteries, prestataires privés).

1.2.4.4.1 Les déchets végétaux

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Entrent ainsi dans cette catégorie : les tontes de pelouse, déchets floraux, feuilles, tailles de haies, d'arbustes et produits d'élagage d'arbre.

Sont exclus les terres, cailloux, bois de construction, palettes, pots de fleurs, fumiers, déchets fermentescibles issus des restes de repas même s'ils ne sont issus que des denrées d'origine végétale.

1.2.4.4.2 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

1.2.4.4.3 Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

1.2.4.4.4 Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Ils présentent un risque infectieux ou ils sont piquants, coupants ou tranchants ou ce sont des produits sanguins à usage thérapeutique ou des déchets anatomiques humains correspondant à des fragments humains non aisément identifiables. Ils doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifique.

1.2.4.4.5 Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Dans le cadre d'un règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Ils comprennent notamment :

- Gravats,
- Plâtre,
- Bois,
- Métaux,
- Déchet d'ameublement.

1.2.4.4.6 Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les filières de réemploi via les ressourceries dans les déchèteries doivent être privilégiées pour les textiles.

1.2.4.4.7 Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

Dans le cadre de la collecte visée au présent règlement, seuls les déchets non dangereux des ménages, à savoir sans risque pour les personnes et pour l'environnement, sont réceptionnés par le service.

Les autres déchets, dits dangereux des ménages — sous réserve d'autres dispositions, notamment du règlement des déchèteries — doivent être collectés et éliminés selon les filières appropriées à la disposition des ménages.

Le SMICTOM est à la disposition des usagers des services pour apporter — en tant que de besoin et dans la limite du raisonnable — des précisions sur le caractère dangereux ou non d'un déchet.

Les déchets diffus comprennent les produits suivants :

- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface,
- Produits d'entretien spéciaux et de protection,
- Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers,
- Engrais ménagers (produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais),

- Encres, produit d'impression et photographies,
- Solvants et diluants,
- Produits chimiques usuels (conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque).

1.2.5 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, industriels, administrations, établissements publics, associations et tout autre producteur de déchets (exploitant agricole, etc...), assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets **sans sujétion technique particulière** et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Les déchets sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont comparables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.2 s'appliquent également aux déchets assimilés.

A titre indicatif, la collectivité accepte les déchets suivants :

- Déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas sur le lieu de travail et du nettoyage des locaux ;
- Papiers et emballages correspondant aux caractéristiques de ceux produits par les ménages.

En revanche, sont exclus de la collecte les déchets suivants, sans que la liste soit exhaustive :

- les déblais, gravats, décombres et débris,
- les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI), les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires)
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures résiduelles sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement,
- les déchets encombrants, qui par leurs dimensions, leurs poids ne peuvent trouver de place dans les bacs normalisés.
- tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.
- Les déchets industriels banaux ou spéciaux. Ce sont les déchets qui n'ont pas été générés par des ménages. Un déchet industriel banal n'est ni dangereux, ni inerte. Il peut se décomposer, brûler, fermenter ou encore rouiller. Ce sont des déchets d'emballage, des loupés ou chutes de fabrication non polluants, des déchets d'entretien et des matériaux en fin de vie et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité mais de son producteur.

Lorsque le SMICTOM, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte conformément au présent règlement. Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Chapitre II - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

Le choix des volumes ainsi que le nombre de contenants sont déterminés par le SMICTOM en fonction des types et de la fréquence de collecte, du nombre d'occupant(s) de l'adresse, du comportement du ménage (production des déchets, prévention, tri, compostage, etc.), de l'activité ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité.

Le SMICTOM, sous réserve du respect du principe du contradictoire impliquant notamment une notification préalable de l'utilisateur par courrier recommandé, peut changer les dotations en contenants selon la configuration de l'adresse et/ou pour des raisons de sécurité ou de non-respect des consignes de tri.

Les futures évolutions en matière de gestion des déchets sur le territoire (notamment, la mise en place d'une collecte en apport volontaire des biodéchets, mise en place de la redevance à la levée, extension des consignes de tri des emballages en plastique et réduction des fréquences de collecte des ordures ménagères résiduelles) impliquent une période d'adaptation pour les usagers. Au vu de ces éléments, les modifications de volume à la baisse sont suspendues exceptées pour les modifications de composition familiale.

En cas de modification de la composition familiale, le SMICTOM devra disposer de l'ensemble de ces informations afin de pouvoir définir la dotation la plus adaptée. Pour cela, le SMICTOM devra disposer de l'ensemble des éléments justifiant cette évolution.

Si le SMICTOM ne peut pas accéder à l'ensemble des informations, il se réserve la possibilité de refuser la demande de réduction du volume.

La facture sera établie pour chaque propriétaire ou gestionnaire/syndic sur la base du volume du/des bacs ou volume conventionné gris mis à disposition.

Article 2.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont le SMICTOM dote les usagers.

Pour les nouveaux habitants et lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration au SMICTOM soit par téléphone (03.88.92.27.19), soit par écrit (courrier ou courriel : service.usagers@smictom-alsacecentrale.fr), ou via le site internet (www.smictom-alsacecentrale.fr).

Article 2.2 - Règles d'attribution pour la collecte en porte à porte

Des bacs gris (ordures ménagères résiduelles) et jaunes (déchets d'emballages ménagers recyclables) sont mis à disposition de chaque usager gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation.

Pour différentes raisons, techniques, de sécurité, etc., le SMICTOM peut décider de ne pas équiper une adresse en contenants individuels (gris et/ou jaunes). L'utilisateur est alors orienté vers un point d'apport volontaire.

Tout changement entraînant une évolution de la production de déchet (composition du foyer, nombre de locataires d'un habitat collectif, modification de l'activité professionnelle,...) doit être signalé sans délai par écrit au SMICTOM.

2.2.1 Les règles d'attribution pour les usagers en habitat individuel

Pour les ménages en habitat individuel, les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

Nombre de personnes par foyer	Bac ou volume conventionné jaune (collecte 1 fois toutes les deux semaines)	Bac ou volume conventionné gris (collecte 1 fois par semaine)	
		Minimum	Moyen
1	120	60	60
2	240	60	80
3	240	80	120
4	240	80	120
5	340	120	240
+6	340	240	340

Concernant le bac de 180 litres, à partir du 1^{er} janvier 2020, ce dernier subsiste pour les dotations déjà en place. Pour toute nouvelle demande d'équipement ou en cas de casse ou de vol, il n'y aura pas de remplacement ou de mise en place de ce bac.

Pour les résidences secondaires, le SMICTOM a fixé la dotation minimale à 1 volume de 60 litres pour les ordures ménagères résiduelles.

2.2.2 Les règles d'attribution pour les usagers en habitat collectif

Dans le cas des immeubles neufs, lors de la demande de permis de construire, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des contenants prévus par le SMICTOM.

Dans le cas d'immeubles collectifs (à partir d'une adresse de trois logements), l'attribution des bacs se fait en fonction du nombre d'occupants desservis et des volumes/espaces disponibles pour accueillir ces bacs.

L'équipement dérogatoire en bac individuel d'immeubles collectifs est soumis à une enquête et une décision explicite du SMICTOM prenant notamment en compte la rationalisation des temps de collecte et l'espace disponible sur le domaine public pour la présentation des récipients de collecte.

2.2.3 Les règles d'attribution pour les usagers professionnels

En principe les professionnels doivent être dotés d'un bac spécifique pour leur activité, y compris lorsqu'ils exercent leur activité à leur domicile privé. Toutefois ils peuvent opter pour un bac unique pour la dotation familiale et professionnelle dont le volume correspondra à l'addition de la dotation familiale et de la dotation professionnelle.

En tout état de cause les professionnels auront une dotation propre pour leurs activités, soit sous forme d'un bac spécifique, soit sous forme de convention « professionnels » inclus dans le bac du ménage.

Le SMICTOM a fixé la dotation minimale des professionnels, y compris des autoentrepreneurs, à 1 volume de 60 litres pour les ordures ménagères résiduelles assimilées (bac ou volume conventionné).

Pour ce qui est de la dotation maximale des professionnels :

- La dotation maximale en bacs gris pour les déchets assimilés est fixée à 2 bacs de 770 litres.
- La dotation maximale en bacs jaunes pour les déchets recyclables est fixée à 4 bacs de 340 litres.

Le tri des **déchets de papier, métal, plastique, verre et bois** est obligatoire pour les professionnels producteurs et détenteurs de déchets qui :

- soit n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales en matière de collecte et de traitement des déchets non ménagers ;
- soit ont recours aux services des collectivités territoriales pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine;
- soit sont installés sur une même implantation et sont desservis par le même prestataire de gestion des déchets et qui produisent ou prennent possession de plus de 1100 litres de déchets par semaine sur l'ensemble de l'implantation.

Concernant les biodéchets, la réglementation impose aux gros producteurs (production supérieure à 10 tonnes/an soit l'équivalent de 300 litres par semaine) de mettre en place un tri à la source. Cette prestation n'est pas effectuée par le SMICTOM d'Alsace Centrale.

Article 2.3 - Règles d'attribution pour la collecte en point d'apport volontaire

2.3.1 Ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers

Pour les adresses non desservies par une collecte en porte à porte ou ne pouvant disposer de bacs individuels, des points d'apport volontaire pourront être mis en place en concertation avec la commune concernée.

Dans ces cas, ces adresses disposent de volumes attribués jaunes et / ou gris qui correspondent aux volumes utilisés dans les contenants collectifs, calculés sur la base de ce qu'aurait été la dotation en bacs individuels.

2.3.2 Bio déchets

Pour la pré collecte des déchets fermentescibles, un bioseau est mis à disposition des usagers. Ces derniers peuvent se procurer des sacs biodégradables auprès du SMICTOM ou de leur commune sur présentation de la carte OPTIMO.

Article 2.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents du SMICTOM sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si l'utilisation des récipients de collecte n'est pas conforme aux consignes diffusées par le SMICTOM (plaquette, téléphone 03 88 92 27 19, site internet www.smictom-alsacecentrale.fr, etc.) les déchets ne seront pas collectés.

La qualification de bacs non-conformes aux conditions prévues par le présent règlement peut notamment résulter de :

- non-respect des consignes de tri
- non-respect des consignes d'utilisation
- non-respect des modalités de présentations des bacs (couvercle non fermé, bacs surchargés ou tassés, récipients anormalement lourds, débordements de déchets, bacs non fourni par le SMICTOM, déchets posés soit à même la voie publique soit emballés sur la voie publique à côté du bac...),
- d'une manière générale de la capacité insuffisante du bac gris ou du bac jaune.

En cas de refus de collecte, l'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, mettre en conformité les récipients de collecte et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

En cas de refus répétés à 4 reprises, le SMICTOM a la possibilité de retirer le récipient jaune et/ou d'augmenter le volume du bac ou du volume conventionné gris, provoquant ainsi une augmentation de la redevance due correspondant au nouveau volume, tous les déchets étant alors collectés comme en matière d'ordures ménagères résiduelles.

Un courrier recommandé avec accusé de réception est adressé à l'utilisateur/gestionnaire l'informant que le SMICTOM va procéder au retrait du ou des bacs concernés et qu'il sera doté d'un nouveau bac gris d'un volume plus important. La date de réajustement est prévue par le courrier dans un délai raisonnable. Si l'utilisateur/gestionnaire ne retire pas son courrier recommandé avec accusé de réception, le mouvement de bacs sera tout de même effectué à la date prévue dans le courrier.

Le SMICTOM décide de la taille du nouveau bac gris qui sera nécessairement d'un volume supérieur à celui détenu par l'utilisateur au moment du retrait.

L'utilisateur ou gestionnaire dispose d'un droit à ce que sa situation soit réétudiée, notamment en se manifestant avant la date de réajustement du bac. Le service est libre de revenir ou non sur sa décision.

La facturation tient compte de l'évolution du coût du service liée à l'accroissement du volume du bac à compter de la date prévue du mouvement des bacs et notifiée dans le courrier cité précédemment.

Si le SMICTOM est empêché d'effectuer le mouvement des bacs par la faute de l'utilisateur, le refus ou l'impossibilité de changement de bac entraîne l'application des dispositions suivantes :

- la facturation tiendra compte de l'évolution du coût du service liée à l'accroissement du volume du bac à compter de la date prévue du mouvement des bacs ou des contenants et notifiée dans le courrier recommandé avec accusé de réception.
- L'ancien récipient de collecte sera interdit à la collecte.
- l'organisation d'une nouvelle livraison sera facturée au propriétaire du (des) local (aux) concerné (s).

Article 2.5 - Du bon usage des bacs

2.5.1 Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le SMICTOM en reste propriétaire.

Les bacs de collecte sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse, au risque sinon pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le réel bénéficiaire. Il est rappelé que les bacs contiennent un dispositif électronique et l'affectation d'un numéro gravé permettant d'identifier le bénéficiaire du bac.

Les récipients sont identifiés par le SMICTOM selon différents supports : puce électronique, marquage du numéro de série, étiquette. Si un support est détérioré de manière volontaire par le propriétaire ou l'utilisateur, le SMICTOM lui facturera (selon les modalités du présent règlement) la remise en état des supports concernés. En aucun cas les utilisateurs ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les récipients, car ceux-ci ont été identifiés par une étiquette-adresse lors de leur mise à disposition. Les cas échéant, le SMICTOM reprendra les récipients et facturera la remise en état ou le remplacement du récipient à l'utilisateur.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points d'apport volontaire tels que visés à l'article 2.3., la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

2.5.2 Entretien, maintenance et remplacement des récipients de collecte

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le SMICTOM réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents du SMICTOM dans le cadre de la collecte ou des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du SMICTOM.

Si à la suite d'un processus contradictoire entre le SMICTOM et le(s) usager(s), l'usure résulte d'une utilisation non conforme aux dispositions de ce règlement, le SMICTOM remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à le(s) usager(s).

En cas de vol ou de détérioration causée par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte, pourra faire remplacer ses bacs gratuitement.

2.5.3 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le SMICTOM à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Il est également interdit de faire toute modification sur les récipients de collecte sans une autorisation explicite du SMICTOM.

Article 2.6 - Utilisation des bornes d'apports volontaires

Les contenants sont mis à disposition gratuitement par le SMICTOM et restent sa propriété. Ils sont toutefois sous la surveillance et la responsabilité du propriétaire/gestionnaire du terrain d'implantation pour la durée de la mise à disposition.

Les équipements de précollecte sont utilisés exclusivement pour le dépôt des déchets qui y sont autorisés, conformément aux consignes décrites dans le présent règlement de collecte. Le dépôt de déchets d'une autre nature que ceux qui sont autorisés ou en dehors des contenants et/ou aux abords du terrain mis à disposition est interdit. La responsabilité des dépôts impropres est du ressort de la commune.

Le SMICTOM ou le prestataire de collecte désigné à cet effet, assure le nettoyage des débris et salissures qui seraient éventuellement déversés lors de la manipulation de vidage ainsi que le ramassage des déchets déposés à côté des conteneurs uniquement en cas de débordement ou de dysfonctionnement de ceux-ci.

Concernant les points d'apports biodéchets, les conteneurs à l'intérieur des abris-bac font l'objet d'un nettoyage lors de chaque vidage.

Chapitre III - Organisation de la collecte

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

Le SMICTOM se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières. La Commune en est immédiatement avertie et si nécessaire la Communauté de Communes.

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés mis à disposition et selon les conditions prévues par le SMICTOM.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Pour des raisons de sécurité, toute personne extérieure au service de collecte ne peut approcher le véhicule de collecte ou jeter directement ses déchets dans ce dernier.

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Accessibilité aux points de collecte

Les voies desservies doivent supporter une charge en adéquation avec les véhicules de collecte. La voirie doit être aménagée pour la circulation de véhicules de type poids lourds, dans le cas contraire le SMICTOM pourra décider de ne pas desservir les voies concernées.

Les riverains et les collectivités territoriales des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4,10 mètres.

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandations de la CNAM : R437, Code du travail : L.4121-1), le SMICTOM ne procède pas à la réalisation de marche arrière pour la collecte des bacs. La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire d'incident (type déversement d'huile...).

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans ce cas, le SMICTOM fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas de **travaux** réalisés dans une Commune sur une voie ouverte à la circulation, le SMICTOM doit être informé de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. Dans le cas contraire (voies non accessibles au vu de la nature du chantier), la Commune informe ses administrés de la nécessité d'avancer leurs bacs aux voies les plus proches desservies par le SMICTOM et ce pendant toute la durée des travaux. En cas d'impossibilité, des contenants de regroupement seront mis en place par le SMICTOM.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des contenants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de contenants lors des collectes porte à porte.

3.1.2.2 *Création de voies dédiées*

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

3.1.2.3 *Caractéristiques des voies étroites, en pente ou à flanc de montagne*

De manière générale, les voies étroites, en pente ou à flanc de montagne devront être sécurisées. Si le SMICTOM estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies la collecte ne peut pas être réalisée. Dans ce cas, les bacs sont à présenter sur la voie publique la plus proche desservie par le SMICTOM. Un point de regroupement peut être aménagé.

Les pentes seront inférieures à 12% pour le tronçon où le véhicule de collecte circule et de 10 % à l'endroit où il doit s'arrêter.

Une largeur de voie de 3 mètres est nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

3.1.2.4 *Caractéristiques des voies en impasse*

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 10.5 mètres de rayon de courbure hors stationnement)

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T » doit être prévue. La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse au niveau d'une voie desservie par le SMICTOM.

3.1.2.5 *Accès des véhicules de collecte aux voies privées*

En règle générale, les conteneurs doivent être amenés par les usagers ou les exploitants d'immeubles au lieu de présentation défini par le service de collecte, sur le domaine public ou en limite, poignées dirigées vers la chaussée. Aucune manœuvre des conteneurs n'est effectuée par le service de collecte sur le domaine privé.

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis.

En cas de collecte sur le domaine privé, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. En ce sens, une convention sera signée avec le propriétaire

ou syndic définissant les modalités pratiques et comportant une autorisation d'intervention dégageant le SMICTOM d'Alsace Centrale de sa responsabilité en cas de dégradation éventuelle en particulier des voiries utilisées.

En cas de difficulté ou d'incident le SMICTOM pourra décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les récipients seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

Les conditions d'utilisation de ce type de voies par les équipes de collecte sont identiques aux caractéristiques décrites dans l'article.

3.1.2.6 *Ecart de collecte*

Seront considérés comme des « écarts de collecte », toutes les habitations, dotées ou non de bacs individuels, qui sont situées :

- A plus de 300 mètres du point de collecte le plus proche. La distance est mesurée sur la voirie à l'angle de la propriété jusqu'au point de collecte considéré et non « à vol d'oiseau ».
- Hors zone agglomérée au sens du décret collecte n°2016-288 de mars 2016, à savoir : hors toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions.

Les usagers situés en « écart de collecte » seront dans l'obligation d'avancer leurs bacs au point de regroupement indiqué ou de déposer leurs déchets dans les bacs mis en place au point de regroupement. De ce fait, ils bénéficieront du tarif « écart de collecte ».

Ni les impasses ni les voies en travaux ne sont considérées comme des écarts, mais font l'objet de leurs propres règles précitées.

Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte

3.2.1 *Champ de la collecte en porte à porte*

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères résiduelles;
- emballages ménagers recyclables.

Les ordures ménagères recyclables (autres que le verre) et les ordures ménagères résiduelles collectées en porte-à-porte s'opèrent selon des modalités déterminées par le présent règlement.

3.2.2 *Présentation des contenants*

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.

Les bacs doivent être présentés le jour de collecte du (des) bac(s) concerné(s) avant 4h30 ou la veille après 18h. Ils doivent être présentés sur le domaine public de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et des personnes. Ils doivent être rentrés après le passage des équipes de collecte.

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est effectuée généralement entre 4h30 et 13h. Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa.

Les conteneurs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale.

Aussi, sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé pour les municipalités ou pour les usagers de prendre contact avec le SMICTOM afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière du site.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le remisage desdits récipients est assuré par les agents de collecte au droit de l'adresse collectée sans gêner les circulations piétonnes.

3.2.3 Prise en compte de la levée

Dans le cadre de la redevance incitative indexée à la levée et afin d'indiquer aux équipes de collecte la nécessité de vider le bac, seuls les récipients de collecte présentés poignée vers la voie de circulation seront collectés. Une levée de bac sera comptabilisée sans prise en considération du niveau de remplissage.

3.2.4 Fréquence de collecte

Le SMICTOM procède à la collecte des ordures ménagères selon les fréquences suivantes dans toutes les Communes :

- Ordures ménagères résiduelles : Collecte une fois par semaine en porte à porte
- Déchets recyclables : Collecte une fois toutes les deux semaines en porte à porte

Les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par le SMICTOM selon les nécessités du service. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets sur le site internet www.smictom-alsacecentrale.fr

3.2.5 Cas de modification temporaire ou définitives des modalités de collectes

Les modifications définitives intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers, de même que les modifications temporaires pour autant que les circonstances le permettent.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation du service ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts, y compris dans les cas où des frais ont été engagés par les producteurs de déchets pour pourvoir à leur stockage et leur élimination durant ces perturbations de service.

3.2.6 Cas des jours fériés

En cas de jour férié, un rattrapage est prévu. Le SMICTOM établit chaque année un planning de rattrapage qui sera communiqué aux utilisateurs du service par l'intermédiaire de la presse, du site internet du SMICTOM, ainsi que par les relais des Communautés de Communes et des Communes.

3.2.7 Règles spécifiques

3.2.7.1 Déchets d'emballages ménagers recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.2.3 doivent être déposés non souillés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages, déposés en vrac, ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

3.2.7.2 Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

Article 3.3 - Collecte en points d'apport volontaire

Le SMICTOM définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la notion de qualité du tri.

Des conteneurs de récupération de ces déchets, de surface ou enterrés, sont placés sur le domaine public ou privé à la disposition des usagers.

Pour pouvoir assurer la collecte des conteneurs vidés avec un camion grue, les emplacements seront définis d'un commun accord entre le SMICTOM et la Commune ou le bailleur afin de garantir toutes les conditions de sécurité nécessaires.

La zone de dépôt des contenants nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- bio déchets ;
- verre.

Certaines adresses peuvent être collectées en point d'apport volontaire pour les emballages ménagers recyclables et/ou ordures ménagères résiduelles.

3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.2.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet du SMICTOM.

Ces conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

3.3.2.1 Déchets d'emballage en verre

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés dans les points d'apport volontaire (PAV) vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Ils doivent être rapportés entre 7 h et 20 h pour limiter les nuisances sonores.

3.3.2.2 Biodéchets

Les biodéchets doivent être déposés dans les points d'apports bio déchets (PAB) dans des sacs en papier kraft fermés. Le SMICTOM met à disposition des usagers des sacs adaptés. L'utilisateur doit s'assurer de la fermeture du tambour après chaque utilisation.

Certains points d'apports biodéchets seront équipés d'un module de contrôle d'accès. Les usagers concernés utiliseront la carte « Optimo » de contrôle d'accès.

3.3.2.3 Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les points d'apport volontaire (PAV) dans des sacs fermés.

Les PAV destinés aux ordures ménagères seront équipés d'un module de contrôle d'accès fonctionnant à l'aide d'un badge mis à disposition des usagers rattachés aux conteneurs.

3.3.2.4 Les emballages ménagers recyclables

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.2.3 doivent être déposés non souillés, dans les bornes d'apport volontaire (PAV). Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages, déposés en vrac, ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

Des conventions sont réalisées avec chaque commune pour définir les modalités d'entretien des points d'apport volontaire. En cas d'implantation sur le domaine privé, une convention sera également établie avec le gestionnaire du site.

Article 3.4 - Collectes spécifiques

3.4.1 Collecte en apport volontaire dans les déchèteries

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

Ces déchets (gravats, bois, ultimes, déchets végétaux,...) doivent être déposés par les usagers des déchèteries dans le respect du règlement de celles-ci.

3.4.2 Déchets des gens du voyage

- Les déchets produits sur une aire d'accueil spécifique :
Le SMICTOM peut collecter les ordures ménagères de ces sites conformément aux dispositions de ce règlement
- Les déchets produits dans le cadre des grands passages et des zones non autorisées :
Le SMICTOM effectuera sur demande de la Communauté de Communes la pose d'une benne grand volume destinée à recevoir les ordures ménagères sur le terrain d'accueil des gens du voyage.

La Communauté de Commune d'implantation de chaque aire d'accueil renseignera les gens du voyage sur les modalités de la collecte des autres catégories de déchets.

3.4.3 Déchets des collectivités

Les collectivités locales (Communautés de Communes et Communes), ainsi que leurs établissements, et toutes les administrations publiques pourront être dotées de bacs en tant que de besoin, eu égard à la diversité et la spécificité de leurs activités.

3.4.3.1 Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune du territoire.

3.4.3.2 Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets verts et les déchets des services techniques seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par le règlement des déchèteries.

3.4.4 Prestations ponctuelles de collecte

Le SMICTOM peut assurer des prestations ponctuelles de collecte auprès d'usagers, de collectivités, de professionnels ou d'associations. Ces prestations ponctuelles ne doivent pas faire l'objet de sujétions techniques particulières.

Dans tous les cas ces prestations sont facturées selon un tarif approuvé chaque année par le Comité Directeur du Syndicat sur présentation initiale d'un devis.

Chapitre IV - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par le SMICTOM d'Alsace Centrale quelques soit le type de producteur :

- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux),
Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Pour plus d'informations : www.dastri.fr et localisation des points de collecte : <http://nous-collectons.dastri.fr>
- Les médicaments non utilisés,
Depuis 2007, toutes les pharmacies françaises ont l'obligation de collecter les Médicaments Non Utilisés qu'ils soient périmés ou non, rapportés par les particuliers. Les emballages et notices sont à déposer dans le bac jaune. Pour plus d'informations : www.cyclamed.org
- Les cadavres d'animaux et déchets provenant des abattoirs,
Il est nécessaire de faire appel à un service d'équarrissage ou un vétérinaire.
- La terre,
L'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées dans le recyclage des matériaux inertes ou de terrassement.
- Les véhicules hors d'usage et pièces mécaniques,
Ces déchets doivent être déposés dans un centre agréé pour le traitement des véhicules hors d'usage. Pour plus d'informations : www.recyclermavoiture.fr
- Les pneumatiques,
Depuis 2002, il est interdit d'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre les pneus usagés. Le prix d'achat des voitures et des pneus inclut une éco participation qui représente le prix du recyclage dont se chargent les professionnels. Les producteurs et les importateurs de pneus doivent assurer la collecte et le traitement des pneus usagés.
Ils peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ou ce service peut être facturé.
- Les extincteurs, bouteilles de gaz et autres bouteilles sous pression,
Ce sont des déchets dangereux susceptibles d'exploser, ils doivent être stockés, transportés et traités dans des conditions optimales de sécurité par des professionnels agréés dans le traitement de ces déchets spéciaux.

La bouteille de gaz doit être rapportée sur un des points de vente de la marque (supermarché ou station-service). La bouteille lui sera reprise sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.
 - la couleur de la bouteille permet de retrouver la marque de votre bouteille
 - le marquage insculpé ou embouti sur le dôme permet de retrouver le propriétairePour plus d'informations : sur www.cfbp.fr ou www.afgc.fr

L'extincteur doit être pris en charge par des sociétés spécialisées dans la maintenance des extincteurs.
- Les matériaux comprenant de l'amiante (amiante-ciment, fibrociment,...),
L'amiante a été interdit en 1997 en raison des maladies graves susceptibles d'être provoquées par l'inhalation des fibres (les fibres d'amiante, souvent invisibles à l'œil nu, peuvent être mises en suspension dans l'air (suite à des chocs, frottements, ou simple courant d'air dans le cas de matériaux friables) et

pénétrer dans les voies respiratoires). La réglementation impose des contraintes fortes lors de l'élimination des déchets d'amiante, l'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées dans le conditionnement et le démantèlement.

- Les déchets créosotés (traverse de chemins de fer, poteau électrique,...),
La créosote est classée comme cancérigène de catégorie 2 en raison de sa teneur en hydrocarbures poly aromatiques, et notamment en benzol-a-pyrène (B[a]P). L'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées.
- Les produits radioactifs,
La grande majorité des déchets radioactifs ont l'apparence de déchets classiques. Cependant, étant radioactifs, ils ont la particularité d'émettre des rayonnements pouvant présenter un risque pour l'homme et l'environnement. L'élimination de ces déchets doit être effectuée par des sociétés spécialisées.
Pour plus d'informations : www.andra.fr
- Les engins explosifs (obus, cartouches, ...),
Ces déchets ne doivent pas être manipulés ou transportés pour la sécurité de tous. Il est impératif de contacter les services de Police ou de Gendarmerie les plus proches du lieu de découverte.

Le Président du SMICTOM peut — en tant que de besoin et par arrêtés — modifier les conditions d'acceptation de certains déchets afin de répondre au cadre réglementaire en vigueur et de prendre en compte les évolutions techniques.

Chapitre V - Dispositions financières

Le service de collecte et de traitement des ordures ménagères rendu par le SMICTOM D'ALSACE CENTRALE est financé par la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) appliquée de façon uniforme dans toutes les Communes de l'aire géographique du SMICTOM.

La REOM est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets recyclables, biodéchets, déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte et le traitement sans sujétion technique particulière.

Les dispositifs de pré-collecte (bacs et points d'apport volontaire pour les OMR) mis à disposition des usagers contiennent un dispositif permettant d'identifier par des moyens informatiques les données nécessaires à l'établissement de la redevance.

La « puce » du bac ou du badge d'identification, contient une mémoire dans laquelle est enregistré de façon définitive et inamovible un code alphanumérique unique. Elle ne comporte aucune information nominative en elle-même.

Les systèmes informatiques du syndicat lient le numéro de la puce à l'utilisateur qui est défini par un nom et ou une raison sociale et une adresse.

La REOM ouvre l'accès aux déchèteries dans les conditions prévues par le règlement de déchèteries.

Les modalités de ladite redevance sont fixées dans le règlement de facturation.

Chapitre VI - Réclamations des usagers et accès aux données

Les demandes et réclamations doivent être faites au siège du syndicat. Les fichiers détenus par le syndicat (vidéo protection sur le site des déchèteries, fichier des redevables, fichier de mise à disposition des composteurs, ...) sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et respectent les nouvelles mesures imposées par le Règlement Général pour la Protection des Données personnelles (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Conformément à la loi informatique et liberté et au RGPD, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant dans ces fichiers auprès du SMICTOM d'Alsace Centrale.

Chapitre VII - Notification des décisions du SMICTOM

Le SMICTOM communique les décisions relatives à sa situation (changement de dotation de bac notamment) dans les plus brefs délais et par écrit en indiquant les incidences de la décision — laquelle peut faire suite ou non à une sollicitation de l'utilisateur selon le cas. Elle indique sous quel délai minimal lesdites incidences se réaliseront. Il s'agit d'un délai raisonnable et adapté au regard des circonstances d'espèce. L'utilisateur est invité à formuler ses observations, demandes de rectification et éventuelles réclamations dans ce délai avant que la décision ne devienne définitive.

Chapitre VIII - Infractions – Sanctions

Article 8.1 - Dépôts sauvages

En dehors des modalités de collecte prévues par le SMICTOM, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique. Tout dépôt sera passible de poursuites pénales conformément aux articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal.

Il est rappelé que le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué.

Article 8.2 - Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire.

En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le contrevenant s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 8.3 - Interdiction de chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

~~Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique.~~

Toute fouille par d'autres personnes que le service du SMICTOM dans les contenants présentés sur la voie publique est interdite.

Article 8.4 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, le Président du SMICTOM D'ALSACE CENTRALE, pourra prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière.

En relation éventuellement avec le Maire (lequel peut agir au titre de ses propres pouvoirs de police), le président du SMICTOM peut en outre, constater ou faire constater :

- tout manquement au présent règlement
- tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies au présent règlement
- tout dépôt qui pourrait engendrer un risque pour les tiers ou agents du service.
- toute situation ne permettant pas d'assurer la bonne accessibilité aux points de collecte, ainsi que toute situation qui entraverait la bonne marche des procédures de collecte, serait de nature à créer un danger pour les agents du service ou les tiers.

Il peut dans ce cadre prendre toute mesure — par voie d'arrêté de police notamment — pour prévenir ou faire cesser les atteintes au présent règlement et identifier les auteurs des manquements et, s'il y a lieu, engager toute procédure administrative ou contentieuse prévue par le présent règlement ou les textes en vigueur.

Le Président du SMICTOM peut en outre prescrire au titre de ses pouvoirs de police lorsque les circonstances l'exigent des mesures complémentaires — voire dérogatoires dans des circonstances particulières — au présent règlement dans les limites des textes et de la jurisprudence en vigueur.

Les décisions du Président du SMICTOM font l'objet des modalités de publicité adaptées au contenu de ses décisions, conformément à la réglementation en vigueur et pourra, selon les circonstances, faire l'objet si les conditions l'exigent, d'affichages ou notifications directes.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les Communes comprises dans l'aire géographique du SMICTOM dans le cadre de la propreté des voies publiques.

Chapitre IX - Conditions d'exécution

Article 9.1 - Application

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire et aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SMICTOM.

Le Directeur du SMICTOM est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN.

Article 9.2 - Modifications

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Comité Directeur du SMICTOM.

Il est consultable sur le site Internet du syndicat ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service (www.smictom-alsacecentrale.fr).

Un exemplaire du présent règlement est téléchargeable sur le site internet. Il peut également être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires, Toute modification tarifaire ou du présent règlement est portée à connaissance au plus tard aux payeurs lors de l'envoi de la facture suivant ladite modification.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Article 9.3 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un usager et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois gardé par le Syndicat vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Approbation du règlement de collecte et modifications

Approbation du règlement par délibération du Comité Directeur en date du 02/12/2009

Modifications par délibération du Comité-Directeur en date du :

- 16/06/2010
- 21/03/2012
- 21/06/2017
- 18/09/2019
- 27/11/2019



Fait à Scherwiller, le 27 novembre 2019

Jean-Pierre PIELA
Président

Annexes du Règlement de collecte

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES et COMMUNES

ANNEXE 2 – CONSIGNES DE TRI DETAILLEES

ANNEXE 3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES DE RETOURNEMENT

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES et COMMUNES

LISTE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Communauté de Communes du Canton d'Erstein	Maison Intercommunale des Services - 1 rue des 11 Communes	67230 BENFELD
Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim	24 rue du Maréchal Foch BP 50034	67390 MARCKOLSHEIM
Communauté de Communes de Sélestat	BP 20195	67604 SELESTAT CEDEX
Communauté de Communes de la Vallée de Villé	Centre administratif	67220 BASSEMBERG
Communauté de Communes du Pays de Barr	57 rue de la Kirneck	67142 BARR cedex
Communauté de Communes du Val d'Argent	11A, Rue Maurice Burrus	68160 SAINTE CROIX AUX MINES

LISTE DES COMMUNES

ALBE	EBERSMUNSTER	MACKENHEIM	SAINTE CROIX AUX MINES
ANDLAU	EICHHOFFEN	MAISONSGOUTTE	SAINTE MARIE AUX MINES
ARTOLSHEIM	ELSENHEIM	MARCKOLSHEIM	SAND
BALDENHEIM	EPFIG	MATZENHEIM	SCHERWILLER
BARR	FOUCHY	MITTELBERGHEIM	SCHOENAU
BASSEMBERG	FRIESENHEIM	MUSSIG	SCHWOBSHEIM
BENFELD	GERSTHEIM	MUTTERSCHOLTZ	SELESTAT
BERNARDVILLE	GERTWILLER	NEUBOIS	SERMERSHEIM
BINDERNHEIM	GOXWILLER	NEUVE- EGLISE	STEIGE
BLIENSCHWILLER	GRUSSENHEIM	NOTHALTEN	STOTZHEIM
BOESENBIESEN	HEIDOLSHEIM	OBENHEIM	SUNDHOUSE
BOOFZHEIM	HEILIGENSTEIN	OHNENHEIM	THANVILLE
BOOTZHEIM	HERBSHEIM	ORSCHWILLER	TRIEMBACH AU VAL
BOURGHEIM	HESSENHEIM	REICHSFELD	URBEIS
BREITENAU	HILSENHEIM	RHINAU	VALFF
BREITENBACH	HOHWALD (LE)	RICHTOLSHEIM	VANCELLE (LA)
CHATENOIS	HUTTENHEIM	ROMBACH LE FRANC	VILLE
DAMBACH LA VILLE	ITTERSCHWILLER	ROSSFELD	WESTHOUSE
DAUBENSAND	KERTZFELD	SAASENHEIM	WITTERNHEIM
DIEBOLSHEIM	KINTZHEIM	SAINTE MARTIN	WITTISHEIM
DIEFFENBACH AU VAL	KOGENHEIM	SAINTE MAURICE	ZELLWILLER
DIEFFENTHAL	LALAYE	SAINTE PIERRE	
EBERSHEIM	LIEPVRE	SAINTE PIERRE BOIS	

ANNEXE 2 – CONSIGNES DE TRI DETAILLEES

	Flux
Biodéchets (bornes)	Laitages
	Restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viandes, poissons, produit de la mer, ...),
	Coquilles d'œuf,
	Epluchures de fruits et légumes,
	Légumes et fruits abimés
	Marc de café
	Mouchoirs, essuie tout et serviettes en papier blanc
	Pains et céréales
	Sachets de thé
Bacs ou bornes AV jaune	Aérosols
	Barquettes en aluminium
	Bidons de sirops
	Boîtes de conserve
	Bouteilles/flacons plastiques pour liquides alimentaires ou d'entretien ménagers <5l
	Briques alimentaires
	Canettes métalliques
	Cartons de pizza
	Cartons d'emballages ménagers et alimentaires
	Journaux, magazines, revues
	Papiers propres (correspondance, impression, scolaires)
Bacs ou Bornes AV gris	Articles d'hygiène (couches culottes, protections périodiques jetables, brosse à dents, coton-tiges)
	Barquettes en plastique et en polystyrène
	Capsules de café
	Cendres
	Emballages non vidés de leur contenu
	Films plastiques
	Litières
	Mégots, poussières, balayures
	Papiers et cartons gras et/ou souillés
	Petits emballages plastiques (pot de yaourt, bac de glace,...)
	Petits objets divers (stylo, supports multimédia,...)
Bornes à verre	Verre (bouteilles, bocaux, pots)

	Flux
Déchèteries	Bois
	Bouteilles/flacons plastiques pour liquide non ménagers
	Bouteilles/flacons plastiques pour liquides alimentaires ou d'entretien ménagers >5l
	Cartons (livraisons, déménagement, électroménagers)
	Cartouches d'encre
	Chaussures et maroquinerie
	Déchets dangereux
	Déchets enfouis/incinérables
	Déchets verts
	Electroménager
	Gravats
	Huiles Friture
	Huiles vidange
	Huïsseries
	Linges de maison
	Métal
	Mobilier usagé
	Néons et ampoules
	Piles et batteries
	Plastiques durs
	Plâtre
	Radiographies
	Recyclerie Emmaus (objets et meubles réutilisables)
	Téléphones mobiles
	Textile
	Verre (construction, optique, miroirs, pyrex)
Vêtements	
Hors limites du SPGD	Amiante
	Bouteilles de gaz
	Déchets d'activités de soins à risques infectieux
	Extincteurs
	Films agricoles usagés
	Médicaments
	Pièces automobiles/mécaniques
	Pneumatiques
	Produits explosifs
	Produits radioactifs
	Résidus industriels ou d'atelier
	Terre
	Textiles sanitaires
	Traverses de chemin de fer
Verre (automobile)	

ANNEXE 3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES DE RETOURNEMENT

Les préconisations ci-dessous sont valables uniquement dans le cas où les aires de demi-tour sont exemptes de tout stationnement ou stockage (stères de bois, tas de sable etc), elles peuvent être sensiblement revues à la baisse en fonction de la configuration du terrain et après un essai en situation réelle.

Caractéristiques du véhicule de collecte :

Longueur x largeur : 11x2,50 m ; surface 25.36 m². Poids du véhicule en charge 26T.

Caractéristiques des voies de retournement :

Cercle : diamètre de braquage 17 m

en T : dimensions,



